



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

19 janvier 2022 / 154^e année

Sommaire

Table des matières

Lois 2021

Projets de règlement

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,91 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,27 \$ la ligne agate.
Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2021

92 Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale (2021, c. 32)	241
Liste des projets de loi sanctionnés (30 novembre 2021)	239

Projets de règlement

Code des professions — Activités professionnelles des pharmaciens pouvant être exercées par un assistant technique, un technicien ou une personne en voie d'obtenir un permis d'exercice de la pharmacie	255
Code des professions — Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien	256
Code des professions — Code de déontologie des podiatres	257
Code des professions — Procédure d'indemnisation de l'Ordre des podiatres du Québec	261
Normes du travail	262

PROVINCE DE QUÉBEC42^E LÉGISLATURE2^E SESSION

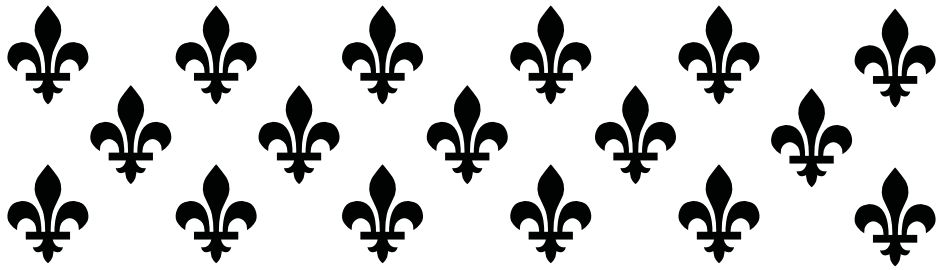
QUÉBEC, LE 30 NOVEMBRE 2021

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 30 novembre 2021*

Aujourd'hui, à midi vingt, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

- n^o 92 Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale (*titre modifié*)

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 92
(2021, chapitre 32)

**Loi visant la création d'un tribunal
spécialisé en matière de violence
sexuelle et de violence conjugale**

**Présenté le 15 septembre 2021
Principe adopté le 22 septembre 2021
Adopté le 26 novembre 2021
Sanctionné le 30 novembre 2021**

**Éditeur officiel du Québec
2021**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi crée le tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale afin de réserver aux poursuites impliquant un contexte de telles violences un cheminement particulier qui suppose notamment que celles-ci sont entendues par la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale de la Cour du Québec.

La loi habilite le gouvernement à déterminer les types de poursuites qui sont entendues par la Division spécialisée et elle habilite le ministre de la Justice à déterminer les districts judiciaires dans lesquels le tribunal spécialisé est établi et, conséquemment, où la Division spécialisée peut siéger.

La loi prévoit une offre de formation sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale aux personnes susceptibles d'intervenir au tribunal spécialisé.

La loi confie au Conseil de la magistrature la responsabilité d'établir un programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale, après avoir consulté les personnes et les organismes qu'il estime appropriés.

La loi prévoit que les personnes qui se portent candidates à une fonction de juge doivent s'engager à suivre ce programme de perfectionnement si elles sont nommées. Elle prévoit aussi que les juges de la Cour du Québec et les juges de paix magistrats à la retraite doivent avoir suivi ce programme pour être autorisés à exercer des fonctions judiciaires.

La loi prévoit que le Conseil de la magistrature remet chaque année au ministre un rapport sur la mise en œuvre de ce programme et que ce rapport est ensuite déposé à l'Assemblée nationale.

La loi habilite le ministre à mettre en œuvre, dans au moins cinq districts judiciaires, un projet pilote visant à établir un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale afin de réserver un cheminement particulier aux poursuites qui impliquent un contexte de telles violences. À cette fin, le ministre peut établir, au sein de la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, une division appelée Division spécialisée en matière de

violence sexuelle et de violence conjugale qui entend toute poursuite qui implique un contexte de telles violences. Le ministre peut déterminer les types de poursuites qui sont entendues par cette Division ainsi que les districts judiciaires dans lesquels elle siège.

La loi oblige la Commission des services juridiques à établir un service de consultation juridique gratuit pour toute personne victime de violence sexuelle ou de violence conjugale. La durée maximale de cette consultation est de quatre heures, sous réserve de la possibilité pour la Commission de prolonger cette durée lorsque requis.

La loi permet au gouvernement de nommer, sur la recommandation du ministre, au plus trois directeurs adjoints des poursuites criminelles et pénales, dont au moins l'un d'entre eux est choisi parmi les procureurs aux poursuites criminelles et pénales ayant exercé leur profession d'avocat pendant au moins 10 ans.

Enfin, la loi propose des dispositions transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);
- Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01);
- Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1);
- Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 4);
- Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (chapitre T-16, r. 4.1).

Projet de loi n^o 92

LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE

CONSIDÉRANT la prévalence importante et la complexité des problématiques de violence sexuelle et de violence conjugale dans la société;

CONSIDÉRANT l'importance pour prévenir et contrer ces problématiques que les acteurs psychosociaux et ceux du système de justice agissent de manière concertée;

CONSIDÉRANT que le respect des droits d'un accusé, dont la présomption de son innocence, est l'un des fondements du système pénal et criminel;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La présente loi vise à rebâtir la confiance des personnes victimes de violence sexuelle ou de violence conjugale envers le système de justice et, qu'à cette fin, des mesures soient prises pour que les personnes qui le souhaitent entament et poursuivent un parcours judiciaire.

Elle vise à ce que les services psychosociaux et judiciaires offerts aux personnes victimes soient intégrés et adaptés, à ce que les lieux physiques soient aménagés pour être sécuritaires et sécurisants et à ce qu'un effort soutenu soit fait pour réduire les délais de traitement des dossiers.

Elle vise à assurer un cheminement particulier des poursuites qui impliquent un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale ainsi que le perfectionnement des intervenants en ces matières afin de réduire les risques de victimisation secondaire qui implique que les personnes victimes soient soumises à des situations de minimisation ou d'insensibilité en regard de la violence dont elles ont préalablement été victimes.

Elle vise à ce que soient considérés les besoins particuliers des personnes victimes de violence sexuelle ou de violence conjugale tout au long de leur cheminement, y compris pendant le processus judiciaire.

Elle vise à ce que l'accompagnement des personnes victimes implique des intervenants spécialisés et dédiés et à ce que la spécialisation de ceux-ci soit assurée par une formation continue.

Elle vise à ce que l'accompagnement tienne compte des réalités culturelles et historiques des personnes victimes des Premières Nations et des Inuits.

LOI SUR LES COURS MUNICIPALES

2. La Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

« **33.1.** Toute personne qui se porte candidate à la fonction de juge doit s'engager à suivre, si elle est nommée, le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature. ».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

3. L'article 80 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La chambre criminelle et pénale comporte une division appelée « Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale ». ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, du suivant :

« **83.0.1.** Le tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale est créé, partout au Québec, afin de réserver aux poursuites qui impliquent un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale, et ce, dès le contact d'une personne victime avec un service de police, un cheminement particulier qui suppose :

1^o que toute poursuite qui implique un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale est entendue par la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale;

2^o qu'à tout moment du cheminement d'une telle poursuite, les besoins particuliers des personnes victimes de même que le contexte singulier dans lequel elles se trouvent sont considérés.

Aux fins de l'établissement du tribunal spécialisé :

1^o le gouvernement peut, par règlement, déterminer les types de poursuites entendues par la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale, lesquels peuvent varier en fonction de toute distinction jugée utile, notamment en fonction des districts judiciaires;

2^o le ministre de la Justice peut toutefois, par arrêté et après avoir consulté la Cour du Québec et les autres partenaires du milieu judiciaire qu'il estime appropriés, déterminer les districts judiciaires dans lesquels le tribunal est graduellement établi et, conséquemment, où la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale peut siéger;

3° le Directeur des poursuites criminelles et pénales doit identifier, à la lumière des faits et des circonstances d'un dossier, si l'infraction criminelle alléguée implique un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale et, le cas échéant et sous réserve du règlement prévu au paragraphe 1°, soumettre le dossier à la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale;

4° le ministre offre aux personnes victimes des services intégrés et adaptés à leurs besoins, lesquels doivent inclure des mesures d'accompagnement, l'aménagement des lieux physiques afin qu'ils soient sécuritaires et sécurisants et la coordination des dossiers, et ce, quelle que soit la chambre de la Cour du Québec ou de la Cour supérieure où une éventuelle poursuite est entendue;

5° le ministre privilégie le traitement par un même procureur de toutes les étapes d'une poursuite;

6° le ministre est responsable de s'assurer que les ministères et organismes concernés offrent de la formation continue, de base et spécialisée, sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale aux personnes susceptibles d'intervenir au tribunal spécialisé, notamment aux avocats de la défense, aux procureurs, aux greffiers, aux enquêteurs, aux policiers, au personnel de la cour, aux interprètes et aux intervenants psychosociaux; aux fins de l'offre de cette formation, les ministères et organismes consultent les personnes et les organismes qu'ils estiment appropriés en raison de leur expérience, de leur expertise, de leur sensibilité ou de leur intérêt en ces matières.

Le ministre inclut, dans son rapport préparé en vertu de l'article 16.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), une section relative à l'offre de formation sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale, au cours de l'année précédente. Cette section indique notamment, pour chaque activité de formation :

1° son titre, une description de son contenu, sa durée et les dates où elle a été offerte;

2° le ministère ou l'organisme qui l'a offerte;

3° le nombre de personnes qui y ont assisté de même que l'occupation professionnelle de ces personnes. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 87, du suivant :

« **87.1.** Toute personne qui se porte candidate à la fonction de juge doit s'engager à suivre, si elle est nommée, le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature. ».

6. L'article 93 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour être autorisé à exercer de telles fonctions, un juge à la retraite doit avoir suivi le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 162, du suivant :

« **162.1.** Toute personne qui se porte candidate à la fonction de juge de paix magistrat doit s'engager à suivre, si elle est nommée, le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature. ».

8. L'article 165.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour être autorisé à exercer de telles fonctions, un juge de paix magistrat à la retraite doit avoir suivi le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature. ».

9. L'article 257 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le conseil établit notamment un programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale. À cette fin, il consulte les personnes et les organismes qu'il estime appropriés en raison de leur expérience, de leur expertise, de leur sensibilité ou de leur intérêt en ces matières. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 259, du suivant :

« **259.1.** Au plus tard le 31 mars de chaque année, le conseil remet au ministre de la Justice un rapport sur la mise en œuvre, au cours de l'année précédente, du programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale.

Ce rapport indique notamment, pour chaque activité de perfectionnement :

1^o son titre, une description de son contenu, sa durée et les dates où elle a été offerte;

2^o le nombre de juges et de juges de paix magistrats qui y ont assisté.

Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. ».

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

11. La Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre III, de ce qui suit :

«SECTION I

«SERVICE DE CONSULTATION POUR LES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCE SEXUELLE OU DE VIOLENCE CONJUGALE

«**83.0.1.** La Commission doit s'assurer qu'un service de consultation est disponible pour toute personne victime de violence sexuelle ou de violence conjugale, qu'elle soit ou non financièrement admissible à l'aide juridique, afin de lui permettre d'avoir recours, à titre gratuit, à un maximum de quatre heures d'assistance juridique sur toute question de droit en lien avec la violence dont elle est victime.

La Commission peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder à une personne victime un nombre d'heures supplémentaires.

«SECTION II

«SERVICES FOURNIS À UNE PERSONNE AFIN D'ASSURER SON DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE OU À LA SUITE D'UNE ORDONNANCE JUDICIAIRE PORTANT SUR LA DÉSIGNATION D'UN AVOCAT ».

12. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans les articles 83.2, 83.3, 83.9, 83.16 et 83.18, de « du présent chapitre » par « de la présente section », partout où cela se trouve.

LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

13. L'article 5 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le gouvernement nomme au plus trois directeurs adjoints, sur la recommandation du ministre de la Justice. Au moins un des directeurs adjoints est choisi parmi les procureurs aux poursuites criminelles et pénales ayant exercé leur profession d'avocat pendant au moins 10 ans. Le gouvernement détermine également la durée de leur mandat, lequel ne peut être inférieur à cinq ans ni excéder sept ans. Leurs attributions sont définies par le directeur. »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «La personne recommandée» par «Une personne recommandée»;

b) par la suppression de «fait auprès de procureurs aux poursuites criminelles et pénales»;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «L'adjoint au directeur» par «Un directeur adjoint».

14. L'article 6.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «L'adjoint au directeur» par «Un directeur adjoint»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'adjoint au directeur» par «un directeur adjoint».

15. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement de «de son adjoint» par «des directeurs adjoints».

16. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans les articles 8 et 10, de «son adjoint» par «les directeurs adjoints», partout où cela se trouve.

17. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**9.** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le ministre peut désigner un directeur adjoint pour agir à ce titre pour la durée de cette absence ou de cet empêchement.

En cas de vacance de son poste par démission ou autrement, le ministre peut désigner un directeur adjoint pour assurer l'intérim pour une période qui ne peut dépasser 18 mois.

Le directeur adjoint désigné par le ministre en vertu du présent article doit être un procureur aux poursuites criminelles et pénales ayant exercé sa profession d'avocat pendant au moins 10 ans. ».

18. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans les articles 11, 16 et 25, de «son adjoint» par «un directeur adjoint», partout où cela se trouve.

19. L'annexe 1 de cette loi est modifiée par le remplacement, dans le premier alinéa, de «d'adjoint au directeur» par «de directeur adjoint».

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

20. L'article 115 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « de son adjoint » par « d'un des directeurs adjoints des poursuites criminelles et pénales ».

RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE SÉLECTION DES CANDIDATS À LA FONCTION DE JUGE DE LA COUR DU QUÉBEC, DE JUGE D'UNE COUR MUNICIPALE ET DE JUGE DE PAIX MAGISTRAT

21. L'annexe A du Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (chapitre T-16, r. 4.1) est modifiée par l'insertion, avant le dernier paragraphe, du suivant :

« Je m'engage, si je suis nommé, à suivre le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature. ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

22. L'article 97 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 4) est modifié par l'insertion, avant « du chapitre III », de « de la section II ».

23. L'article 100 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « au chapitre III » par « à la section II du chapitre III ».

24. L'article 102 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et avant « du chapitre III », de « de la section II ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

25. Le ministre de la Justice doit, par règlement, mettre en œuvre, dans au moins cinq districts judiciaires, un projet pilote visant à établir un tribunal spécialisé afin de réserver un cheminement particulier aux poursuites qui impliquent un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale, et ce, dès le contact d'une personne victime avec un service de police.

Dans le cadre de ce projet pilote, qui doit faire l'objet d'une évaluation continue :

1^o le ministre peut, par règlement, établir, au sein de la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, une division appelée « Division spécialisée en

matière de violence sexuelle et de violence conjugale» qui entend toute poursuite qui implique un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale;

2° le règlement prévu au paragraphe 1° peut cependant déterminer quels types de poursuites sont entendues par cette Division spécialisée, lesquels peuvent varier en fonction de toute distinction jugée utile, notamment en fonction des districts judiciaires;

3° le ministre peut, par arrêté et après avoir consulté la Cour du Québec et les autres partenaires du milieu judiciaire qu'il estime appropriés, déterminer les districts judiciaires dans lesquels la Division spécialisée peut siéger; la détermination des districts tient compte de la représentativité territoriale et populationnelle, des installations physiques et du volume de poursuites;

4° le Directeur des poursuites criminelles et pénales doit identifier, à la lumière des faits et des circonstances d'un dossier, si l'infraction criminelle alléguée implique un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale et, le cas échéant et sous réserve du règlement prévu aux paragraphes 1° et 2°, soumettre le dossier à la Division spécialisée;

5° le ministre offre aux personnes victimes des services intégrés et adaptés à leurs besoins, lesquels doivent inclure des mesures d'accompagnement, l'aménagement des lieux physiques afin qu'ils soient sécuritaires et sécurisants et la coordination des dossiers, et ce, quelle que soit la chambre de la Cour du Québec ou de la Cour supérieure où une éventuelle poursuite est entendue;

6° le ministre privilégie le traitement par un même procureur de toutes les étapes d'une poursuite;

7° le ministre est responsable de s'assurer que les ministères et organismes concernés offrent de la formation continue, de base et spécialisée, sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale aux personnes susceptibles d'intervenir au tribunal spécialisé, notamment aux avocats de la défense, aux procureurs, aux greffiers, aux enquêteurs, aux policiers, au personnel de la cour, aux interprètes et aux intervenants psychosociaux; aux fins de l'offre de cette formation, les ministères et organismes consultent les personnes et les organismes qu'ils estiment appropriés en raison de leur expérience, de leur expertise, de leur sensibilité ou de leur intérêt en ces matières;

8° le ministre doit préparer l'établissement du tribunal spécialisé permanent visé à l'article 83.0.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) et il s'engage à ce que cet établissement soit réalisé partout au Québec dans les deux ans qui suivent la fin du projet pilote, sauf lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

Tout projet pilote mis en œuvre en vertu du présent article se termine au plus tard le 30 novembre 2024.

Aux fins de l'évaluation prévue au deuxième alinéa, le ministre constitue une table de consultation dont il nomme les membres.

26. Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre fait rapport de la mise en œuvre de celle-ci.

Ce rapport rend compte de l'atteinte des objectifs prévus à l'article 1.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours qui suivent ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

27. Le deuxième alinéa de l'article 93 et le deuxième alinéa de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édictés respectivement par les articles 6 et 8 de la présente loi, ne s'appliquent pas aux juges de la Cour du Québec ni aux juges de paix magistrats qui ont pris leur retraite avant le 30 mai 2022.

28. La présente loi entre en vigueur le 30 novembre 2021, à l'exception des articles 3 et 4, qui entrent en vigueur le 30 novembre 2024 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Pharmaciens

— **Activités professionnelles des pharmaciens pouvant être exercées par un assistant technique, un technicien ou une personne en voie d'obtenir un permis d'exercice de la pharmacie**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les activités professionnelles des pharmaciens pouvant être exercées par un assistant technique, un technicien ou une personne en voie d'obtenir un permis d'exercice de la pharmacie, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à préciser les activités professionnelles dévolues au pharmacien pouvant être exercées par un assistant technique en pharmacie, un technicien en pharmacie et une personne en voie d'obtenir un permis d'exercice de la pharmacie, en tenant compte des nouvelles activités autorisées par la Loi modifiant principalement la Loi sur la pharmacie afin de favoriser l'accès à certains services (L.Q. 2020, c. 4).

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Vincent Généreux-De Guise, avocat, Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T6; numéros de téléphone: 514 284-9588, poste 317, ou 1 800 363-0324, poste 317; courriel: vgenereux@opq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Mme Roxanne Guévin, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre

de l'Enseignement supérieur; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN

Règlement sur les activités professionnelles des pharmaciens pouvant être exercées par un assistant technique, un technicien ou une personne en voie d'obtenir un permis d'exercice de la pharmacie

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 10, 1^{er} al., par. a)

SECTION I DISPOSITIONS COMMUNES

1. Toute personne exerçant des activités professionnelles en vertu du présent règlement doit :

1^o agir sous la surveillance constante d'un pharmacien qui en est responsable et qui est disponible pour une intervention dans un court délai;

2^o respecter, compte tenu des adaptations nécessaires, les normes réglementaires applicables aux activités exercées de même que celles relatives à la déontologie et à la tenue de dossier.

SECTION II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ASSISTANTS TECHNIQUES EN PHARMACIE ET AUX TECHNICIENS EN PHARMACIE

2. L'assistant technique en pharmacie ou le technicien en pharmacie peut exercer les activités professionnelles visées aux paragraphes 5^o et 9^o du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10).

Aux fins du présent règlement, on entend par « assistant technique en pharmacie » toute personne détenant un diplôme d'études professionnelles décerné par le ministère de l'Éducation à la suite d'études complétées en assistance technique en pharmacie et qui a suivi avec succès la formation prévue au Règlement sur l'activité de formation des pharmaciens pour l'administration d'un médicament (chapitre P-10, r. 1.1) à l'occasion de son programme d'études ou d'une formation complémentaire.

De même, on entend par «technicien en pharmacie» toute personne détenant un diplôme d'études collégiales décerné par le ministère de l'Enseignement supérieur à la suite d'études complétées en techniques de pharmacie.

SECTION III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES EN VOIE D'OBTENIR UN PERMIS D'EXERCICE DE LA PHARMACIE

3. La personne en voie d'obtenir un permis d'exercice de la pharmacie, dûment inscrite au registre tenu à cette fin par l'Ordre des pharmaciens du Québec, peut exercer les activités professionnelles énoncées à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10).

Pour les fins du présent règlement, on entend par «personne en voie d'obtenir un permis d'exercice de la pharmacie» :

1^o une personne inscrite à un programme d'études en pharmacie qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre;

2^o une personne inscrite à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à une autorisation légale d'exercer la pharmacie délivrée dans une autre province canadienne et qui effectue un stage au Québec dans le cadre de ce programme d'études;

3^o une personne inscrite à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme en pharmacie délivré par un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Canada et qui effectue un stage au Québec dans le cadre de ce programme d'études;

4^o une personne qui doit compléter un stage en vertu du Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre P-10, r. 13.1);

5^o une personne dont l'équivalence de la formation est reconnue en partie en vertu du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien (chapitre P-10, r. 18) et qui doit suivre avec succès des cours ou des stages pour obtenir une équivalence complète.

4. La personne visée aux paragraphes 1^o, 4^o ou 5^o du deuxième alinéa de l'article 3 peut continuer à exercer, conformément au présent règlement, les activités qui y sont prévues pendant les 30 jours suivant la date où elle a complété son programme d'études, son stage ou sa formation, selon le cas.

5. Le présent règlement remplace le Règlement déterminant les actes visés à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie pouvant être exécutés par des classes de personnes autres que des pharmaciens (chapitre P-10, r. 1) et le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des pharmaciens (chapitre P-10, r. 3).

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76248

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecins

— Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien, tel qu'adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à assurer la concordance nécessaire avec le Règlement sur les activités professionnelles des pharmaciens pouvant être exercées par un assistant technique, un technicien ou une personne en voie d'obtenir un permis d'exercice de la pharmacie adopté par l'Ordre des pharmaciens du Québec.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Maude Thibault, notaire, Direction des affaires juridiques, Collège des médecins du Québec, 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 3500, Montréal (Québec) H3B 0G2; numéros de téléphone : 514 933-4441, poste 5277, ou 1 888 633-3246, poste 5277; courriel : mthibault@cmq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Mme Roxanne Guévin, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de l'Enseignement supérieur; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN

Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien

Loi médicale
(chapitre M-9, a. 19, 1^{er} al., par. b)

1. Le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien (chapitre M-9, r. 12.2.1) est modifié par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

« 6. Une personne en voie d'obtenir un permis d'exercice de la pharmacie au sens du Règlement sur les activités professionnelles des pharmaciens pouvant être exercées par un assistant technique, un technicien ou une personne en voie d'obtenir un permis d'exercice de la pharmacie (*indiquer ici la référence à la Gazette officielle du Québec*) peut exercer les activités professionnelles prévues au présent règlement si elle les exerce sous la surveillance constante d'un pharmacien qui en est responsable et qui est disponible pour une intervention dans un court délai. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76247

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Podiatres

— Code de déontologie des podiatres
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de déontologie

des podiatres, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise principalement à retirer l'interdiction actuelle pour le podiatre de détenir des sommes ou des biens pour le compte de patients. Il vise également à actualiser le contenu du Code de déontologie afin, notamment, de tenir compte des plus récentes modifications au Code des professions (chapitre C-26).

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Martine Gosselin, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des podiatres du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 700, Montréal (Québec) H1M 3N8; numéros de téléphone : 514 288-0019, poste 255, ou 1 888 514-7433, poste 255; courriel : mgosselin@ordredespodiatres.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Mme Roxanne Guévin, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de l'Enseignement supérieur; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN

Règlement modifiant le Code de déontologie des podiatres

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des podiatres (chapitre P-12, r. 5.01) est modifié par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

« 4.1. Le podiatre doit exercer la podiatrie dans le respect de la dignité et de la liberté de la personne et s'abstient de toute forme de discrimination fondée sur un motif visé à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et de toute forme de harcèlement.

4.2. Le podiatre ne doit pas :

1^o commettre un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence;

2^o tenter de commettre un tel acte ou conseiller à une autre personne de le commettre;

3^o comploter en vue de la commission d'un tel acte. ».

2. L'article 9 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o s'abstenir de poser des actes qui ne sont pas justifiés au point de vue podiatrique notamment en les fournissant plus fréquemment que nécessaire ou en les dispensant de façon abusive. ».

3. L'article 11 de ce code est remplacé par les suivants :

«**11.** Le podiatre doit s'abstenir d'exercer dans des circonstances ou dans un état susceptibles de compromettre la qualité de son exercice ou de ses actes ou l'honneur ou la dignité de la profession. Il doit notamment s'abstenir d'exercer la podiatrie alors qu'il est sous l'influence de toute substance pouvant altérer ses facultés.

11.1. Sauf dans les cas d'urgence ou dans les cas qui manifestement ne présentent aucune gravité, le podiatre doit s'abstenir de se traiter lui-même ou de traiter toute personne avec qui il existe une relation susceptible de nuire à la qualité de son exercice, notamment son conjoint et ses enfants.

11.2. Pendant la durée de la relation professionnelle, le podiatre ne doit pas établir de lien d'amitié susceptible de compromettre la qualité de ses services professionnels ni de lien amoureux ou sexuel avec un patient ou un proche de ce dernier. Il ne tient pas non plus de propos à caractère sexuel et ne pose pas de gestes à caractère sexuel à l'égard d'un patient ou d'un proche de ce dernier.

La durée de la relation professionnelle est déterminée en tenant compte notamment de la nature de la problématique et de la durée des services professionnels rendus, de la vulnérabilité du patient et de la probabilité d'avoir à lui rendre à nouveau des services professionnels. ».

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 14, des suivants :

«**14.1.** Le podiatre ne doit pas, directement ou indirectement, prendre avantage ou tenter de prendre avantage de l'état de dépendance ou de vulnérabilité d'une personne à laquelle il propose ou fournit des services professionnels.

14.2. Le podiatre qui a recours aux technologies de l'information pour la prestation de services professionnels doit s'assurer que :

1^o le patient consent à l'utilisation des technologies de l'information;

2^o le secret professionnel est préservé en prenant tous les moyens raisonnables, notamment en s'assurant de protéger l'identité du patient;

3^o le patient est en mesure d'utiliser l'application informatique et il en comprend le but et le fonctionnement;

4^o l'application informatique répond aux besoins du patient. ».

5. L'article 18 de ce code est remplacé par les suivants :

«**18.** Avant de rendre des services professionnels, le podiatre doit s'assurer que le patient ou, le cas échéant, son représentant légal consente, de façon libre et éclairée, à ce que ses services professionnels soient réalisées, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas d'obtenir ce consentement.

À cet effet, le podiatre s'assure que son patient comprend les informations pertinentes à son consentement, lesquelles doivent inclure :

1^o la nature et la portée du problème qui, à son avis, résulte de son état;

2^o les avantages, les inconvénients, les risques et les limites des modalités thérapeutiques et du plan de traitement indiqué ainsi que leurs alternatives;

3^o son droit de refuser, en tout ou en partie, les services professionnels offerts ou de révoquer, à tout moment, son consentement ainsi que les conséquences prévisibles de l'absence de traitement;

4^o le fait que les services professionnels pourront être exécutés, en tout ou en partie, par une autre personne;

5^o les règles sur la confidentialité et leurs limites de même que les modalités liées à la communication de renseignements confidentiels reliés aux services professionnels;

6^o le coût approximatif et prévisible de ses honoraires et de tout autre frais ainsi que toute modification subséquente à cet égard;

7^o les responsabilités mutuelles des parties incluant, s'il y a lieu, l'entente sur le montant des honoraires et des autres frais et les modalités de paiement.

18.1. Le podiatre doit s'assurer que le consentement du patient demeure libre et éclairé pendant toute la durée de la relation professionnelle. ».

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 20, des suivants :

«**20.1.** Dans le cas où les services professionnels du podiatre sont exécutés par une autre personne au sein de sa clinique, le podiatre doit, au préalable, *évaluer* le patient et établir le plan de traitement.

Le podiatre doit également examiner le patient lors de toute visite subséquente.

20.2. Le podiatre doit assurer le suivi que peuvent requérir ses interventions auprès d'un patient. Ce suivi peut être effectué par un autre podiatre ou un autre professionnel de la santé. Le podiatre doit alors collaborer avec ces derniers. ».

7. L'article 21 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «cesser de dispenser ses services professionnels à un patient» par «refuser de fournir ses services professionnels à un patient, cesser de les lui fournir ou en réduire l'accessibilité»;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«5^o le comportement abusif du patient pouvant se traduire notamment par du harcèlement, des menaces ou des actes agressifs ou à caractère sexuel. ».

8. L'article 22 de ce code est remplacé par le suivant :

«**22.** Avant de cesser de fournir des services professionnels à un patient, le podiatre doit lui fournir un préavis raisonnable et s'assurer qu'il pourra continuer à obtenir les services requis par sa condition de santé auprès d'un autre podiatre ou d'un autre professionnel de la santé.

Le podiatre doit également s'assurer que la cessation de services ne présente pas de risques imminents pour la santé du patient et qu'elle ne lui est pas indûment préjudiciable. ».

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

«**31.1.** Le podiatre qui agit comme expert ou qui effectue une évaluation doit :

1^o informer la personne qui fait l'objet de l'expertise ou de l'évaluation de l'identité du destinataire de son rapport et de son droit d'en obtenir une copie;

2^o s'abstenir d'obtenir de cette personne un renseignement sans pertinence avec l'expertise ou l'évaluation ou lui faire un commentaire de même nature;

3^o limiter son rapport ou ses recommandations et, s'il y a lieu, sa déposition devant le tribunal aux seuls éléments pertinents de l'expertise ou de l'évaluation. ».

10. L'article 34 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le podiatre ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services. ».

11. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 47, du suivant :

«**47.1.** Le podiatre qui exige des frais administratifs pour un rendez-vous manqué par le patient doit le faire selon les conditions préalablement convenues avec lui, étant entendu que ces frais ne peuvent dépasser les dépenses encourues. ».

12. L'article 48 de ce code est remplacé par le suivant :

«**48.** Lorsque des sommes ou des biens sont confiés à sa garde, le podiatre doit en user avec soin. Il ne peut les prêter ou les utiliser pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

Le podiatre qui exerce sa profession au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour que la société respecte les exigences prescrites par le premier alinéa lorsque les biens sont confiés à la garde de la société dans le cadre de la prestation des services professionnels. ».

13. L'article 55 de ce code est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 17^o;

2^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«23^o abandonner volontairement et sans raison suffisante en cours de traitement un patient nécessitant une surveillance;

24^o ne pas informer l'Ordre lorsqu'il a des raisons de croire qu'un autre membre a utilisé des sommes ou des biens à des fins autres que celles pour lesquelles ils lui avaient été remis dans l'exercice de sa profession;

25^o utiliser pour ses fins personnelles les sommes ou les biens qui lui sont confiés dans l'exercice de sa profession, notamment les utiliser comme emprunt personnel ou en garantie ou les placer à son profit soit en son nom

personnel, soit par personne interposée ou pour le compte d'une personne morale ou d'une société dans laquelle il détient un intérêt. ».

14. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 57, des suivants :

«**57.1.** Le podiatre doit s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il fournit à l'Ordre.

57.2. Le podiatre doit informer le syndic de l'Ordre lorsqu'il a des raisons de croire qu'une situation est susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un autre membre de l'Ordre.

57.3. Le podiatre doit informer l'Ordre lorsqu'il a des raisons de croire qu'un autre membre de l'Ordre, un stagiaire, un étudiant ou une autre personne autorisée à exercer la podiatrie a posé un acte en contravention des dispositions du Code des professions (chapitre C-26), de la Loi sur la podiatrie (chapitre P-12) ou des règlements pris pour leur application. ».

15. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 60, de la section suivante :

«SECTION IV.1 RECHERCHE

60.1. Le podiatre qui participe, de quelque façon que ce soit, à un projet de recherche doit s'assurer préalablement que le projet et tout changement significatif qui lui est apporté soient approuvés par un comité d'éthique de la recherche reconnu et qui respecte les normes en vigueur, notamment dans sa composition et dans ses modalités de fonctionnement. Il doit également s'assurer que tous ceux qui collaborent avec lui à ce projet soient informés de ses devoirs et de ses obligations professionnelles.

60.2. Avant d'entreprendre un projet de recherche, le podiatre doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles sur les sujets de recherche et sur la société. À cette fin, il doit notamment :

1^o consulter les personnes susceptibles de l'aider dans sa décision d'entreprendre le projet de recherche ou dans l'adoption de mesures destinées à éliminer les risques pour les sujets de recherche;

2^o s'assurer que les personnes qui collaborent avec lui au projet de recherche respectent l'intégrité physique et psychologique des sujets de recherche.

60.3. Le podiatre doit respecter le droit d'une personne de refuser de participer à un projet de recherche ou de s'en retirer en tout temps. À cette fin, il doit s'abstenir de toute pression sur une personne susceptible de se qualifier pour un tel projet.

60.4. Le podiatre doit s'assurer que le sujet de recherche ou, le cas échéant, son représentant légal, soit adéquatement informé :

1^o des objectifs et du déroulement du projet de recherche, des avantages, des risques ou des inconvénients liés à sa participation du fait, le cas échéant, que le podiatre retirera un avantage de son inscription ou de son maintien dans le projet de recherche ainsi que de tout autre élément susceptible d'influencer son consentement;

2^o de la qualité et de la fiabilité des mesures de protection de la confidentialité des renseignements colligés dans le cadre du projet de recherche;

3^o que son consentement libre, éclairé et écrit doit être obtenu avant le début de sa participation au projet de recherche ou lors de tout changement significatif au protocole de recherche;

4^o que son consentement donné est révocable en tout temps;

5^o qu'un consentement manifeste, spécifique et éclairé doit être obtenu avant de communiquer des renseignements le concernant à des tiers aux fins d'une recherche scientifique;

6^o que le podiatre compte recourir, le cas échéant, à une technique ou un traitement insuffisamment éprouvé.

60.5. Le podiatre qui entreprend ou participe, de quelque façon que ce soit, à un projet de recherche sur des personnes doit se conformer aux principes scientifiques et aux normes éthiques généralement reconnus et justifiés par la nature et le but de ce projet.

60.6. Le podiatre ne peut participer, de quelque façon que ce soit, à un projet de recherche qui prévoit offrir au sujet de recherche une contrepartie financière en vue de l'amener à participer hormis le versement d'une indemnité en compensation des pertes et contraintes subies.

60.7. Le podiatre qui participe, de quelque façon que ce soit, à un projet de recherche doit déclarer ses intérêts et dévoiler toute situation de conflit d'intérêts au comité d'éthique de la recherche.

60.8. Lorsque le déroulement d'un projet de recherche est susceptible de porter préjudice aux personnes ou à la collectivité ou lorsque la recherche lui semble non conforme aux principes scientifiques et aux normes éthiques généralement reconnus, le podiatre qui y participe en avise le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance compétente.

60.9. Après en avoir avisé le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance compétente, le podiatre cesse toute forme de participation ou de collaboration à un projet de recherche dont il a des raisons de croire que les risques à la santé des sujets sont hors de proportion par rapport aux avantages potentiels qu'ils peuvent en retirer ou aux avantages que leur procureraient le traitement ou les soins usuels, le cas échéant.

60.10. Le podiatre doit favoriser les retombées positives, pour la société, des projets de recherche auxquels il participe. À cette fin, il appuie les moyens visant à ce que les résultats de ces projets, qu'ils soient concluants ou non, soient diffusés publiquement ou autrement rendus disponibles aux autres personnes intéressées.

En outre, le podiatre ne doit pas sciemment cacher aux personnes ou aux instances concernées les résultats préjudiciables d'un projet de recherche à laquelle il a participé. »

16. L'article 63 de ce code est remplacé par le suivant :

«**63.** Le podiatre ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, y compris par l'entremise des médias sociaux, de la publicité ciblant des personnes vulnérables, notamment du fait de leur âge, de leur état de santé, de leur condition personnelle ou de la survenance d'un événement spécifique. »

17. L'article 66 de ce code est remplacé par le suivant :

«**66.** Le podiatre ne peut, dans sa publicité, dans les médias sociaux ou dans toute intervention publique, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne ou, le cas échéant, qui concerne la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles. »

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76250

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Podiatres

— Procédure d'indemnisation de l'Ordre des podiatres du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des podiatres du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à indemniser un réclamant si une somme ou un bien confiés à un podiatre dans l'exercice de sa profession étaient utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles ce réclamant les lui avait remis.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Martine Gosselin, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des podiatres du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 700, Montréal (Québec) H1M 3N8; numéros de téléphone : 514 288-0019, poste 255, ou 1 888 514-7433, poste 255; courriel : mgosselin@ordredespodiatres.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Mme Roxanne Guévin, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de l'Enseignement supérieur; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN

Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des podiatres du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 89.1)

1. Un réclamant peut être indemnisé conformément à la présente procédure à la suite de l'utilisation par un podiatre d'une somme ou d'un bien à des fins autres que celles pour lesquelles ce réclamant la lui avait remise en application d'un règlement de l'Ordre des podiatres du Québec pris en vertu de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26).

2. Le Conseil d'administration forme un comité chargé d'enquêter sur une réclamation et d'en décider.

Le comité est formé d'au moins 3 membres, dont un administrateur élu et un administrateur nommé du Conseil d'administration.

3. Pour être recevable, une réclamation doit :

1° être transmise par écrit à l'Ordre dans les 12 mois de la connaissance par le réclamant de l'utilisation par un podiatre d'une somme ou d'un bien à des fins autres que celles pour lesquelles le réclamant le lui avait remis;

2° être accompagnée de la preuve des démarches qu'il a effectuées auprès du podiatre pour récupérer cette somme ou ce bien;

3° exposer les faits à son appui et être accompagnée de tous les documents pertinents;

4° indiquer le montant réclamé.

Le délai prévu au paragraphe 1° du premier alinéa peut être prolongé par le comité si le réclamant démontre que, pour une raison indépendante de sa volonté, il n'a pas pu transmettre sa réclamation dans ce délai.

4. Est réputée être une réclamation la demande adressée à l'Ordre relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation si cette demande est transmise dans le délai prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3.

Cette réclamation devient recevable lorsque les conditions prévues aux paragraphes 2° à 4° de cet alinéa sont satisfaites.

5. Le secrétaire de l'Ordre transmet toute réclamation recevable au comité et au podiatre dans les 15 jours suivant la date où elle le devient.

6. Le secrétaire de l'Ordre avise le podiatre et le réclamant de la date de la réunion au cours de laquelle la réclamation sera examinée et de leur droit de faire valoir leurs représentations.

7. Le comité décide s'il y a lieu de faire droit à une réclamation, en tout ou en partie. Le cas échéant, il en fixe l'indemnité.

Sa décision motivée est définitive.

8. Le montant maximal pouvant être versé pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre est de :

1° 2 000 \$ pour un réclamant à l'égard d'un podiatre;

2° 6 000 \$ pour l'ensemble des réclamants à l'égard d'un podiatre;

3° 20 000 \$ pour l'ensemble des réclamants.

Lorsque le total des réclamations présentées pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre excède 20 000 \$, le montant versé à chaque réclamant est réparti au prorata de chacune des réclamations.

9. Lorsque le réclamant est en situation de vulnérabilité, notamment en raison de son âge, de son état physique ou psychologique ou de sa condition sociale, le comité peut, de manière exceptionnelle et après avoir obtenu l'approbation du Conseil d'administration, verser un montant supérieur à ceux prévus à l'article 8.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76249

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1)

Normes du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1^{er} mai 2022, le taux général du salaire minimum à 14,25 \$ l'heure et celui du salarié au pourboire à 11,40 \$ l'heure. Il vise également à hausser, à compter de cette même date, le salaire minimum payable aux cueilleurs de framboises et de fraises.

Les hausses proposées du salaire minimum contribuent à maintenir le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif. Elles constituent un incitatif au travail et font partie des mesures gouvernementales visant la solidarité et l'inclusion sociale. Elles permettent également de maintenir la compétitivité des entreprises œuvrant dans les secteurs d'activité concernés en tenant compte de leur capacité de payer.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Louis-Philippe Roussel, de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone au 581 628-8934, poste 80149 ou au 1 888-628-8934, poste 80149 (sans frais), par courrier électronique à louis-philippe.roussel@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale par courrier électronique à ministre@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1, a. 40, 1^{er} al., a. 89, par. 1^o et a. 91, 1^{er} al.)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « 13,50 \$ » par « 14,25 \$ ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 10,80 \$ » par « 11,40 \$ ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 4,01 \$ » par « 4,23 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « 1,07 \$ » par « 1,13 \$ ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2022.

76246

